FRC 2. 11710 11710

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11552

RAPPORT

FAIT

PAR DUHOT (du Nord),

AU NOM DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Sur la célébration civile des Décadis.

Séance du 14 frimaire an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LE besoin des institutions républicaines est si vivement senti par les législateurs amis de la liberté, que, lorsqu'ils reconquièrent dans le sénat l'influence qu'ils devroient conserver sans discontinuation, & qu'ils perdent quelquefois néanmoins par l'astuce des ennemis de la patrie, leur première sollicitude est toujours de créer une commission pour l'examen de cet objet important.

Dirigés par cette impulsion naturelle après la journée mémorable du 18 fructidor, vous avez imposé à plusieurs de vos collègues la tâche honorable de chercher les moyens les plus propres d'organiser l'instruction publique & les institutions nationales.

Déja ils étoient avancés dans cette belle carrière ; déja, pour seconder votre juste impatience, ils vous avoient soumis des projets précieux, lorsque je conçus l'idée de vous proposer de donner de la force à l'institution décadaire en interdisant l'exercice des travaux publics, les décadis, sous peine de quelques amendes plus ou moins modérées selon la gravité des cas.

Cette proposition, accueillie par vous, fut jugée digne d'examen ; vous la renvoyâtes à votre commission d'instruction publique, à laquelle, depuis quelques jours, vous eûtes la bonté de m'adjoindre pour cet objet, & cette commission me chargea de vous présenter ce rapport.

Qu'il me soit permis, mes collègues, avant d'examiner la question qui vous est soumise, de me féliciter d'avoir à porter la parole, non-seulement à des législateurs amis de la liberté publique, mais aussi à des représentans du peuple amis de la philosophie, fille & compagne inséparable de l'immuable raison : car ce seroit en vain que votre penchant naturel vous porteroit puissamment vers la liberté, si votre raison ne s'emparoit aussitôt de ce penchant pour le guider vers sa conservation. Il faut, j'ose le dire, autant de lumières, & plus peut-être, pour rester libre que pour le devenir. Malheur aux gouvernemens démocratiques qui ne sentent point cette vérité lumineuse ! Malheur à nous, représentans du peuple, si après l'avoir reconnue, si après l'avoir hautement proclamée, nous ne savons point en profiter ! Malheur à nous, oui malheur à nous, si nous caressons encore d'antiques préjugés, vrais fléaux de la terre, qui l'affligent & la désolent depuis tant de siècles !

Ah ! mes collègues, ne demandons point, avant d'agir, quels étoient les préjugés de nos pères : agissons selon nous & selon notre raison.

Ne demandons point qu'elle étoit la ſuperſtition de nos pères, lorſque le plus ſimple bon ſens nous commande impérieuſement de détruire la ſuperſtition. Oſons, oſons, de notre propre énergie, prononcer avec force qu'elle afflige l'humanité, & briſons-la avec éclat dans les mains de ceux qui s'en ſervent comme d'une arme meurtrière pour aſſaſſiner les progrès de l'homme vers la philoſophie & la liberté.

J'entre en matière.

Eſt-il dans le reſſort des légiſlateurs d'indiquer au peuple ſes jours de repos ? Et s'il eſt reconnu que ce pouvoir leur appartient, exercent-ils en cela un acte contraire à la liberté générale ?

Je ne penſe point que la première faculté vous ſoit conteſtée. Le peuple français, en vous impoſant l'obligation de le repréſenter, vous a ſuffiſamment délégué la puiſſance de preſcrire la règle des actions civiles ; & à moins que l'on ne révoque en doute ſa ſouveraineté, on ne peut vous nier le droit excluſif de donner des lois à la France.

La thèſe unique que l'on puiſſe donc ſoutenir avec fondement eſt de vous conteſter la faculté de faire des lois tyranniques ; car il impliqueroit effectivement contradiction que le même peuple qui détrôna, non-ſeulement un tyran, mais auſſi la tyrannie, en fondant la plus belle République du monde, pût vouloir aujourd'hui & déſormais être conduit d'une manière deſpotique : ainſi il faut tenir pour conſtant que le Corps légiſlatif n'a point ce pouvoir, & que toute propoſition qui lui ſeroit faite contre l'intérêt général ſeroit un attentat contre la conſtitution, contre la volonté du peuple.

Ceci poſé, une ſeule queſtion nous reſte.

Eſt-il tyrannique de déſigner au peuple des jours de repos, & de l'y aſſujettir ſous peine de quelque amende ?

Votre commiſſion d'inſtruction publique a fait à cette demande une réponſe négative, & je ne penſe point qu'il ſoit difficile d'établir en peu de mots & très-démonſtrativement l'inconteſtabilité de cette opinion.

En effet, qu'eſt-ce qu'une loi tyranuique, ſi ce n'eſt celle qui eſt oppoſée à l'intérêt général ? Et qu'eſt-ce qu'une loi oppoſée à l'intérêt général, ſi ce n'eſt celle qui mépriſe les intérêts de tous pour ne ſervir que des intérêts particuliers ? Or toutes les fois qu'une loi conſacre les intérêts de tous les citoyens, toutes les fois qu'elle a pour objet une utilité réelle, une tendance au bien de la ſociété, je n'héſite point de prononcer qu'elle eſt ce qu'elle doit être ; je ne balance jamais à la ſoumettre à la ſageſſe du légiſlateur. Celle que je vous propoſe porte, j'oſe le dire, ce caractère d'utilité générale, véritable emblême d'une bonne légiſlation. Elle me paroît utile, elle me paroît politique : car ſi ſon influence peut détruire ou même *affoiblir* les inſtitutions que les prêtres, amis des rois, puiſqu'ils le ſont d'un pape, ont établies dans les ſiècles d'ignorance, il faut convenir que notre gouvernement y gagne : car comme il ne peut ſe conſolider que par des inſtitutions nouvelles plus adaptées à ſa nature, c'eſt un bien réel pour la ſociété de ſaper dans leurs fondemens toutes celles qui pourroient nuire à leur établiſſement.

Mais c'eſt préciſément là, je le ſais bien, ce qui affecte le plus, non-ſeulement les aveugles partiſans du catholiciſme, mais principalement les ennemis de la liberté publique. Les uns & les autres redoutent les inſtitutions républicaines : les premiers, parce qu'ils craignent de voir atténuer le culte antique de leurs pères ; les ſeconds, parce qu'ils appréhendent la conſolidation de la République, premier objet de leur dépit & de leur haine.

Le temps n'arrivera-t-il donc pas bientôt, où toutes les erreurs populaires viendront ſe briſer contre les principes ſacrés de la philoſophie, où toutes les machinations contre-révolutionnaires viendront échouer près de l'arche ſainte de la conſtitution françaiſe ?

Q.u'importent donc les prêtres dans des meſures de gouvernement ?

Serions-nous donc encore dans ces temps fâcheux où ils

pouvoient impunément former un état dans l'état, & prêter même au leur quelques degrés de supériorité que la foiblesse seule de quelques monarques autorisoit ?

Législateurs français, & vous tous qui gouvernez les hommes, lisez & remettez-vous sans cesse devant les yeux cette sage maxime d'un grand philosophe. Les prêtres, *dit* » *Voltaire*, sont dans un état à-peu-près ce que sont les » précepteurs dans les maisons des citoyens. Faits pour en- » seigner, prier, donner l'exemple, ils ne peuvent avoir » aucune autorité sur les maîtres de la maison, à moins » qu'on ne prouve que celui qui donne des gages doit obéir » à celui qui les reçoit. »

Si ce principe est inconteſtable, s'il présente une vérité de tous les lieux & de tous les temps, faites cesser, représentans du peuple, cette lutte impie qu'oppose à vos lois des prêtres égarés ou fanatiques ; éclairez toutes les erreurs par votre raison, comprimez toutes les malveillances par votre force, & donnez au peuple les institutions qui lui conviennent, en dépit des ennemis de son bon sens & de son bonheur.

Vous n'exigez point, sans doute, que votre commission vous donne des motifs pour justifier à vos yeux les peines légères qu'elles établit pour ceux qui contreviendroient à la loi qu'elle vous propose. Il est si reconnu maintenant qu'une loi est défectueuse lorsqu'elle ne porte point avec elle une branche vengeresse si sagement appelée *sanction*, que ce seroit abuser de vos momens de vous présenter des considérations devenues triviales à force d'avoir été énoncées.

Je suis chargé seulement de vous prévenir, en son nom, qu'elle n'a point cru devoir s'occuper maintenant de la proposition que je vous avois faite de reporter aux quintidis toutes les fêtes nationales, excepté celle de la fondation de la République. Elle a senti que cette idée pouvoit être utile pour consolider le système décadaire, qui peut-être a besoin d'un supplément pour convenir mieux à ceux dont

les travaux fatiguans commandent un peu plus de repos : mais elle a penſé qu'on ne devoit la prendre en conſidération que lorſqu'on préſenteroit des vues générales ſur les fêtes républicaines, & elle s'eſt crue en conſéquence ſuffiſamment autoriſée de s'en tenir à un ajournement.

Je borne ici mes réflexions : elles ſuffiſent, je crois, pour déterminer des légiſlateurs qui ont vu luire avec tant d'enthouſiaſme la belle journée du 18 fructidor, & qui deſirent ſi puiſſamment de réparer les brêches qu'ont faites à la République les eſclaves de Blanckembourg, & les ſerfs du ſacerdoce.

Voici le projet de réſolution que je ſuis chargé de vous préſenter.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de ſa commiſſion d'inſtruction publique ;

Conſidérant qu'il eſt important de preſſer l'exécution des inſtitutions nationales, dont le but eſt de ſoutenir & de conſolider la liberté publique,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

Les décadis & les jours de fêtes nationales ſont conſacrés au repos de tous les Français.

II.

Le Corps légiſlatif, & en général toutes les autorités conſtituées doivent, ces jours, ſuſpendre leurs travaux, à moins qu'il n'y ait néceſſité de s'y livrer.

III.

Les ouvriers doivent auſſi les ſuſpendre dans les lieux

publics, à moins que le gouvernement ou ſes commiſſaires ne les autoriſent à les reprendre dans un moment d'urgence.

S'ils violent cette diſpoſition en travaillant pour leur propre compte, ils paient une amende qui ne peut excéder 3 francs, ni être moindre de dix décimes.

Si c'eſt en travaillant pour autrui, ils ne paient rien; mais ceux qui les emploient ſont condamnés à une amende qui ne peut être moindre de deux francs, ni en excéder dix pour chaque ouvrier dont ils ſe ſervent.

IV.

Les boutiques & les ateliers doivent être fermés, & ne rien expoſer en vente à l'extérieur.

La première & la ſeconde contravention à cette diſpoſition ſont punies d'une amende qui ne peut excéder 10 francs, ni être moindre de deux.

La troiſième contravention, & les ſuivantes, ſont punies d'une amende qui ne peut être moindre de 25 francs, ni en excéder 50.

V.

Les étalages de bijouterie, mercerie & autres objets mercantilles ſont néanmoins permis les décadis & les jours de fêtes nationales dans les foires publiques.

VI.

Les marchés publics ne peuvent avoir lieu.

VII.

Les écoliers de toute école ont congé ces divers jours, ſans préjudice de ceux que la loi ou le gouvernement leur accorderont par la ſuite.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 6.